

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DÉLIBÉRATION N°D20230131\_10**

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT  
AVANT LE VOTE DU BUDGET**

**Date du Conseil Municipal :** 31 janvier 2023  
Date de convocation : 24 janvier 2023

**Nombre de conseillers en exercice :** 58  
Nombre de présents : 30  
Nombre de représentés par pouvoir : 6  
**Nombre de votants :** 36  
Nombre d'absents : 22

L'an deux-mille-vingt-trois, le trente-et-un janvier, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Barre-en-Ouche sous la présidence de M. Jean-Louis MADELON, Maire.

Présents : ADELINE Jean-Michel, BAERT Olivier, BALMES Marie-Rose, BERTHE Claude, BERTRE Domicé, BLERIOT Damien, BRARD Aurélia, BRONCQUART Marcel, CARPENTIER Corinne, DOISNEL-MARYE Virginie, DORGERE François, DUVOUX Dominique, FAUCHE Gérard, GOULLEY Martine, GUERIN Jennifer, JOUAN Christèle, LEFEBVRE Pascal, LEVILLAIN Sébastien, LOISEAU Denis, MADELON Jean-Louis, MICHEL John, MONNIER Christelle, MULOT Marie-France, PATOUREAUX Laurette, PEREIRA Héloïse, PREYRE Françoise, RAFFRAY François, THIBOUT Véronique, VANDOOREN Bernard, VIAL Sylvie.

Représentés par pouvoir : DRAPPIER Michèle (à Olivier BAERT), LAINÉ Christelle (à Christèle JOUAN), PENNAUX Mélanie (à Claude BERTHE), PICCOT Paul (à Sylvie VIAL), PREVOST Jean-Jacques (à Aurélia BRARD), VANDOOREN Mathieu (à Jean-Louis MADELON).

Absents et excusés : BACKX Olivier, BASTIEN Nathalie, BEAUVOIS Sophie, BURDET Blandine, CLUZEAU Sébastien, COURTOUX Thomas, DESNOS François, DRIEUX Noël, FISCHER Jessica, FUCHÉ Fabienne, GOUPIL Aurore, HOARAU Hélène, HUET Véronique, LECOMTE Alexis, LEMONNIER Stéphane, LEROUGE-HAMELET Nelly, MÉRIMÉE Bruno, MÉRIMÉE Maxime, PERDRIEL Christian, PROFIT Jean-François, SAMAIN Viviane, TAVERNIER Sophie.

Secrétaire de séance : LEVILLAIN Sébastien.

**Le Conseil Municipal,**

- Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-1 ;
- La délibération n° D20220222\_02 du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche adoptant le budget primitif 2022 pour le budget principal ;
- La délibération n° D20220329\_13 du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche relative à la décision modificative n° 01-2022 sur le budget principal ;
- La délibération n° D20220510\_16 du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche relative à la décision modificative n° 02-2022 sur le budget principal ;
- La délibération n° D20220913\_09 du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche relative à la décision modificative n° 03-2022 sur le budget principal ;

**Considérant :**

- Que M. le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique ;
- Que M. le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- Que M. le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

**Décide :** à l'unanimité (36 voix pour – 0 contre – 0 abstention) :  
- D'autoriser M. le Maire à engager les dépenses suivantes :

Article / chapitre	Montant TTC
21311 – Hôtel de ville	25 000,00 €
21318 – Autres bâtiments publics	25 000,00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €
<b>21 – Immobilisations corporelles</b>	<b>55 000,00 €</b>



Pour extrait certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.